

Séance du 27 juin 2018,

Le Conseil Municipal, dûment convoqué, s'est réuni en session plénière, en mairie, sous la présidence de **M. KARMANN Jean**, maire.

Présents :

Mmes Laurence CASAGRANDE, Christine SPOHR, Barbara MULLER, Isabelle ANTONY, Julie WAGNER, Marie-Jeanne MALLICK, Joëlle BOURIGAUT, Elisabeth TABACZINSKI
MM. Jean KARMANN, Jean-Luc EBERHART, Bernard HENTZ, Michel ROUCHON, Claude HAUER, Michaël MARTINEZ, Claude HAUER.

1.1- Recensement de la population 2019 : nomination d'un coordinateur

M. le Maire informe les Conseillers Municipaux du recensement de la population qui sera réalisé à Rouhling du **17 janvier** au **16 février 2019**.

Dans le cadre de cette enquête, il convient de désigner un coordinateur communal qui sera responsable de la préparation puis de la réalisation de la collecte du recensement.

M. le Maire propose de nommer M. BONNIN Christian en qualité de coordinateur communal pour l'opération de recensement 2019.

Le Conseil Municipal, après délibération, décide à l'unanimité,

- D'approuver la candidature de M. BONNIN Christian
- D'autoriser M. le Maire à prendre l'arrêté de nomination de M. Christian BONNIN en qualité de coordinateur communal pour le recensement 2019.

1.2- Transfert de l'actif de l'assainissement

Vu les articles L.1311-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L.1321-1 et suivants et L.5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatifs à la mise à disposition à titre gratuit des biens et équipements nécessaires à l'exercice des compétences transférées,

Vu les articles L.3112-1 et suivants du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, relatifs au transfert en pleine propriété des biens et équipements du domaine public ayant fait l'objet d'une mise à disposition automatique suite aux transferts de compétences,

Vu la loi n°2015-991 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) du 7 août 2015,

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°2017-DCL/1-054 en date du 27 décembre 2017 définissant notamment la compétence assainissement comme une compétence optionnelle de la Communauté d'agglomération Sarreguemines Confluences du 1^{er} janvier 2018 au 31 décembre 2019 et comme une compétence obligatoire à partir du 1^{er} janvier 2020,

Vu la délibération n°2018-03-22-02-15 de la Communauté d'agglomération Sarreguemines Confluences du 22 mars 2018 décidant de procéder au transfert intégral des biens et équipements liés à la compétence assainissement communal, à titre gratuit et en pleine propriété sous forme d'apport en nature,

Le Conseil Municipal

Décide :

- De procéder au transfert intégral des biens et équipements liés à la compétence assainissement communal, à titre gratuit et en pleine propriété sous forme d'apport volontaire en nature,
- De traduire cette opération par le transfert de l'actif dont la liste a été établie par procès-verbal de transfert annexé à la présente délibération,
- D'autoriser le Maire, ou toute autre personne dûment habilitée, à signer les actes authentiques à intervenir et tout document se rapportant à cette délibération.

1.3 Médiation Préalable Obligatoire (M.O.P.) :

Le Conseil Municipal,
Sur le rapport de Jean KARMANN, Maire

- VU** le Code de justice administrative ;
- VU** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 25 ;
- VU** la loi n°2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle ;
- VU** le décret n°2018-101 du 16 février 2018 portant expérimentation d'une procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique et de litiges sociaux ;
- VU** l'arrêté du 02 mars 2018 relatif à l'expérimentation d'une procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique territoriale;
- VU** la délibération du Centre de Gestion de la Moselle en date du 29 novembre 2017 d'engagement dans le processus d'expérimentation ;
- VU** la délibération du Centre de Gestion de la Moselle en date du 11 avril 2018 autorisant le Président du Centre de Gestion à signer les conventions d'expérimentation de la médiation préalable obligatoire avec toutes les collectivités qui auront délibéré avant le 31 août 2018 pour adhérer à cette expérimentation ;
- VU** l'exposé du Maire ;

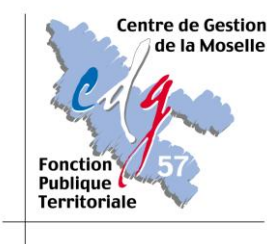
Considérant l'intérêt de favoriser les modes de résolution amiable des contentieux ;

Décide

De donner habilitation au Centre de Gestion de la Fonction Publique territoriale de la Moselle à exercer la mission de médiateur et d'engager la collectivité dans le processus de l'expérimentation.

D'autoriser le Maire à signer la convention d'expérimentation d'une médiation préalable obligatoire, jointe en annexe.

Pièces jointes : Convention d'expérimentation de la médiation préalable obligatoire



Convention d'expérimentation de la médiation préalable obligatoire

Préambule

L'article 5-IV de la loi n°2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle prévoit que les recours contentieux formés par les agents publics à l'encontre de certains actes administratifs relatifs à leur situation personnelle, peuvent faire l'objet d'une médiation préalable obligatoire, dans le cadre d'une expérimentation jusqu'au 18 novembre 2020.

La médiation est un dispositif novateur qui a vocation à désengorger les juridictions administratives. Elle vise également à rapprocher les parties dans le cadre d'une procédure amiable, plus rapide et moins coûteuse qu'un contentieux engagé devant le juge administratif.

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Moselle s'est porté volontaire pour cette expérimentation et a été inscrit sur l'arrêté du 2 mars 2018 précisant les modalités de mise en œuvre de la médiation préalable obligatoire.

Le Centre de Gestion souhaite de cette manière se positionner en tant que "tiers de confiance" auprès des élus-employeurs et de leurs agents.

La mission de médiation préalable obligatoire est assurée par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Moselle sur la base de l'article 25 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, au titre du conseil juridique. La présente convention détermine les contours et la tarification de la mission de médiation.

Entre la Commune de ROUHLING représentée par Jean KARMANN, maire, dûment habilité par délibérations en date du 30 mars 2014.

Et

Le Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Moselle, dûment habilité par délibération en date du 11 avril 2018

Vu le code de Justice administrative,

Vu la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 25,

Vu le décret n°2018-101 du 16 février 2018 portant expérimentation d'une procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique et de litiges sociaux,

Vu l'arrêté du 2 mars 2018 relatif à l'expérimentation d'une procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique territoriale,

Vu les délibérations du 29 novembre 2017 et du 11 avril 2018 instituant la médiation préalable obligatoire et autorisant le président du Centre de Gestion à signer la présente convention,

Vu la délibération du 27 juin 2018 autorisant le maire ou le président à signer la présente convention,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la convention et de l'expérimentation

La médiation régie par la présente convention s'entend de tout processus structuré, quelle qu'en soit la dénomination, par lequel les parties à un litige visé à l'article 5 tentent de parvenir à un accord en vue de la résolution amiable de leurs différends, avec l'aide du Centre de Gestion désigné comme médiateur en qualité de personne morale.

L'accord auquel parviennent les parties ne peut cependant porter atteinte à des droits dont elles n'ont pas la libre disposition.

La médiation préalable obligatoire (MPO) constitue une forme particulière de la médiation à l'initiative des parties définie à l'article L. 213-5 du code de justice administrative.

Il ne peut être cependant demandé au juge ni d'organiser cette médiation (L. 213-5 du CJA) ni d'en prévoir la rémunération.

Article 2 : Désignation du médiateur

La personne physique désignée par le Centre de Gestion pour assurer la mission de médiation doit posséder, par l'exercice présent ou passé d'une activité, la qualification requise eu égard à la nature du litige. Elle doit en outre justifier, selon le cas, d'une formation ou d'une expérience adaptée à la pratique de la médiation.

Elle s'engage expressément à se conformer au Code National de déontologie du médiateur, à l'exception de l'article 2-1 relatif à la convention de consentement à la médiation et notamment à accomplir sa mission avec impartialité, compétence et diligence.

Dans chaque département, les coordonnées des médiateurs devront être fournies aux TA concernés.

Article 3: Aspects de confidentialité

Sauf accord contraire des parties, la médiation est soumise au principe de confidentialité. Les constatations du médiateur et les déclarations recueillies au cours de la médiation ne peuvent être divulguées aux tiers ni invoquées ou produites dans le cadre d'une instance juridictionnelle sans l'accord des parties.

Il est toutefois fait exception à ces principes dans les cas suivants :

- En présence de raisons impérieuses d'ordre public ou de motifs liés à la protection de l'intégrité physique ou psychologique d'une personne ;
- Lorsque la révélation de l'existence ou la divulgation du contenu de l'accord issu de la médiation est nécessaire pour sa mise en œuvre.

Article 4: Rôle et compétence du médiateur

Le médiateur organise la médiation (lieux, dates et heures) dans des conditions favorisant un dialogue et la recherche d'un accord. Il accompagne à leur demande les parties dans la rédaction d'un accord. Le médiateur adhère à la charte des médiateurs de Centres de Gestion annexée à la présente convention.

Article 5: Domaine d'application de la médiation

Conformément à l'article 1 du décret n°2018-101 du 16 février 2018 portant expérimentation de la médiation, le maire de Rouhling, s'engage à soumettre à la médiation les litiges relatifs aux décisions ci-après :

1° Les décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés au premier alinéa de l'article 20 de la loi du 13 juillet 1983 (« le traitement, l'indemnité de résidence, le supplément familial de traitement ainsi que les indemnités instituées par un texte législatif ou réglementaire ») ;

2° Les décisions administratives individuelles défavorables en matière de détachement et de placement en disponibilité ou de congés non rémunérés prévus pour les agents contractuels aux articles 15,17,18 et 35-2 du décret du 15 février 1988 ;

3° Les décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé mentionné ci-dessus ;

4° Les décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps obtenu par promotion interne ;

5° Les décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie ;

6° Les décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application de l'article 6 sexies de la loi du 13 juillet 1983 ;

7° Les décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions dans les conditions prévues par l'article 1er du décret du 30 septembre 1985.

Article 6 : Conditions d'exercice de la médiation

La MPO pour les contentieux qu'elle recouvre, suppose un déclenchement automatique du processus de médiation.

La décision administrative doit donc comporter expressément la MPO dans l'indication des délais et voies de recours. À défaut, le délai de recours contentieux ne court pas à l'encontre de la décision litigieuse.

La saisine du médiateur interrompt le délai de recours contentieux et suspend les délais de prescription, qui recommencent à courir à compter de la date à laquelle soit l'une des parties ou les deux, soit le médiateur déclarent, de façon non équivoque et par tout moyen permettant d'en attester la connaissance par l'ensemble des parties, que la médiation est terminée.

- Lorsqu'intervient une décision implicite ou explicite défavorable entrant dans le champ d'application de l'article 5 de la présente convention, l'agent peut saisir le médiateur placé auprès du Centre de Gestion de la Moselle dans le délai de recours contentieux de deux mois (art. R421-1 du CJA) en accompagnant sa lettre de saisine de toutes les pièces utiles à l'instruction du dossier (ex : décision de la collectivité, copie de la demande ayant fait naître la décision contestée ...).

- Si le tribunal administratif est saisi dans le délai de recours d'une requête dirigée contre une décision entrant dans le champ de la MPO qui n'a pas été précédée d'un recours préalable à la médiation, le président de la formation de jugement rejette la requête par ordonnance et transmet le dossier au médiateur compétent.

La MPO étant une condition de recevabilité de la saisine du juge, indépendamment de l'interruption des délais de recours, il reviendra aux parties de justifier devant le juge administratif saisi d'un recours, du respect de la procédure préalable obligatoire à peine d'irrecevabilité.

Lorsque la médiation prend fin à l'initiative de l'une des parties ou du médiateur lui-même, ce dernier notifie aux parties un acte de fin de médiation, ne constituant pas pour autant une décision administrative, et sans qu'il soit de nouveau besoin d'indiquer les voies et délais de recours.

Article 7 : Durée et fin du processus de médiation

Il appartient aux parties, en concertation avec le médiateur, de fixer, d'un commun accord, le calendrier des réunions de médiation.

Il peut être mis fin à la médiation à tout moment, à la demande de l'une des parties ou du médiateur.

Lorsque les parties ne sont pas parvenues à un accord, le juge peut être saisi d'un recours dans les conditions normales (articles R. 413 et suivants du CJA).

Inversement, les parties peuvent saisir la juridiction de conclusions tendant à l'homologation de l'accord issu de la médiation et à lui donner force exécutoire (article L213-4 du CJA). Son instruction s'effectuera dans les conditions de droit commun.

Article 8 : Tarification et modalités de facturation du recours à la médiation

Le Conseil d'Administration a décidé de proposer la gratuité du service pour les collectivités affiliées pendant la durée du processus d'expérimentation.

Article 9 : Durée de la convention

A compter de la date de signature de la présente convention et jusqu'au 18 novembre 2020, les parties conviennent d'expérimenter la médiation préalable obligatoire (MPO) prévue à l'article 5 de la loi n°2016-1547 du 19 novembre 2016.

Article 10 : Information des juridictions administratives

Le Centre de Gestion informe le Tribunal Administratif et la Cour Administrative d'Appel territorialement compétents de la signature de la présente par la collectivité ou l'établissement.

Article 11 : Règlement des litiges nés de la convention

Les litiges relatifs à la présente convention seront portés devant le tribunal administratif de Strasbourg

Pour le Centre de Gestion de la Moselle,
Le Président,

Pour la collectivité de ROUHLING
Le Maire

1.4- Convention cadre de mise à disposition de personnel contractuel par le service Missions Interim et Territoires du Centre de gestion de la Moselle

(Loi n°84-53 modifiée – art. 25)

CONSIDÉRANT que l'article 25 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale prévoit que les Centres de gestion peuvent recruter des agents en vue de les affecter à des missions temporaires ou d'assurer le remplacement d'agents momentanément indisponibles ou encore de pourvoir à la vacance temporaire d'un emploi qui ne peut être immédiatement pourvu.

CONSIDÉRANT que ces agents peuvent être mis à la disposition des collectivités affiliées et non affiliées à titre onéreux, conformément à l'article 22 alinéa 7 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée et par convention.

CONSIDÉRANT en outre la loi n°2009-972 du 3 août 2009 relative à la mobilité et aux parcours professionnels dans la fonction publique, désigne les Centres de gestion comme les principaux interlocuteurs des collectivités et établissements pour la mise à disposition de personnel intérimaire.

CONSIDÉRANT que pour assurer la continuité du service, il est proposé à la Commune de ROUHLING d'adhérer au service Missions Interim et Territoires mis en œuvre par le Centre de gestion de la Moselle,

Le Maire présente au Conseil Municipal la convention type par laquelle des demandes de mise à disposition de personnels contractuels à titre onéreux dans le cadre de missions temporaires pourront être adressées au CDG 57.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- APPROUVE la convention cadre susvisée telle que présentée à La Commune de ROUHLING, par le CDG57
- AUTORISE le Maire à signer cette convention avec Monsieur le Président du Centre de gestion de la Moselle, ainsi que les documents y afférents,
- AUTORISE La Commune de ROUHLING à faire appel, le cas échéant, au service de missions temporaires du CDG 57, en fonction des nécessités de service,
- DIT que les dépenses nécessaires, liées à ces mises à dispositions de personnel par le CDG 57, seront autorisées après avoir été prévues au Budget.

3.1/A- création d'un poste de travail

Le Maire informe l'assemblée :

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services. En cas de réorganisation des services, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique Paritaire.

Compte tenu de la mise en disponibilité pour une durée de deux de l'adjoint d'animation principal de 2^{ème} classe, il convient de renforcer les effectifs du service d'animation.

Le Maire propose à l'assemblée :

La création d'un emploi d'adjoint d'animation principal de 2^{ème} classe à temps non complet de 28/35^{ème} pour la fonction d'animateur principal 2^{ème} classe à compter du 01/07/2018.

Cet emploi pourrait être pourvu par un fonctionnaire de catégorie C 2 de la filière Animation, au grade de C2 1^{ER} échelon indice brut 351 indice majoré 328.

Si l'emploi ne peut être pourvu par un fonctionnaire, les fonctions peuvent être exercées par un agent contractuel dont les fonctions relèveront de la catégorie C 2 dans les conditions fixées par l'article 3-2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

Il devra dans ce cas justifier d'un certificat de qualification professionnelle en périscolaire.

Sa rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire correspondant au grade d'adjoint d'animation principal de 2^{ème} classe, sur la base du 1er échelon à temps non complet de 28/35^{ème}.

Le conseil municipal après en avoir délibéré, décide à l'unanimité

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU le tableau des emplois ;

VU l'avis du Comité technique paritaire ;

DECIDE :

- d'adopter la proposition du Maire,
- de modifier ainsi le tableau des emplois,
- d'inscrire au budget les crédits correspondants.

3.1/B- Contrat de travail au service d'animation

Monsieur le Maire propose aux conseillers de l'autoriser à convenir d'un contrat si l'emploi d'adjoint d'animation principal de 2^{ème} classe ne peut être pourvu par un fonctionnaire, les fonctions peuvent être exercées par un agent contractuel dont les fonctions relèveront de la catégorie C 2 dans les conditions fixées par l'article 3-2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984. Il devra dans ce cas justifier d'un certificat en qualification professionnelle en périscolaire.

Sa rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire correspondant au grade d'adjoint d'animation principal de 2^{ème} classe, sur la base du 1^{er} échelon pour un temps non complet de 28/35^{ème}.

Le contrat ne sera prévu qu'au 1^{er} septembre 2018 pour une durée d'un an reconductible un an.

Le conseil municipal après en avoir délibéré, décide à l'unanimité

- D'autoriser Monsieur le Maire à convenir d'un contrat de travail à temps non complet de 28/35^{ème} aux conditions détaillées ci-dessus si, à l'issue de la déclaration de vacance du poste d'adjoint d'animation principal de 2^{ème} classe, celui-ci ne peut être pourvu par un fonctionnaire.

3.2- Avenant 1 au contrat de travail d'adjoint d'animation

Monsieur le Maire propose de modifier le contrat de travail conclu pour accroissement temporaire d'activité (article 3 1° de la loi du 26 janvier 1984) le 13 mars 2018 avec Elodie KLEIN pour une durée déterminée d'un an à compter du 1^{er} avril 2018.

L'agent occupe un poste d'adjointe d'animation à raison de 20 heures par semaine soit 20/35^{ème}. Pour les besoins du service animation il est proposé de modifier le contrat par un avenant n°1 portant son temps de travail à 26 heures hebdomadaire soit 26/35^{ème} à compter du 1^{er} septembre 2018.

Considérant le courrier de l'agent confirmant son accord pour occuper le poste à 26/35^{ème}

Le conseil municipal après en avoir délibéré, décide à l'unanimité

- d'adopter la proposition du Maire,
- de modifier ainsi le contrat de travail en portant la durée hebdomadaire de 20 à 26 heures de travail,
- d'inscrire au budget les crédits correspondants.

3.3- Rémunération pour les animations vacataires

M. le Maire invite le Conseil Municipal à se prononcer sur les rémunérations forfaitaires à verser aux animateurs vacataires sur la base forfaitaire au 1^{er} janvier 2018.

La commission des finances réunie le 21/06/2018,

- Considérant les bases forfaitaires brutes fixées au 1^{er} janvier 2018 à :
 - 247€ hebdomadaires pour le poste de directeur,
 - 173€ hebdomadaires pour le poste de directeur adjoint,

Propose de modifier les rémunérations allouées par la commune à compter du 1^{er} juillet 2018, comme suit :

- 250€ hebdomadaires pour le poste de directeur,
- 173€ hebdomadaires pour le poste de directeur adjoint,
- De porter la rémunération brute **journalière** d'un animateur à 30€
- De porter la rémunération brute **hebdomadaire** d'un aide-animateur à 30€ versée à l'issue d'un stage d'une semaine entière.

Le conseil municipal après en avoir délibéré, décide à l'unanimité

- D'approuver les rémunérations dues aux animateurs vacataires à compter du 1^{er} juillet 2018.

3.4- Ouverture d'un contrat Parcours Emploi Compétences

Monsieur le Maire propose de faire appel à un agent en contrat PEC pour le travail d'entretien des locaux communaux à compter du 1^{er} septembre 2018. Il propose un poste d'une durée hebdomadaire de travail de 20 heures, soit 20/35^{ème} du temps complet.

Le conseil municipal après en avoir délibéré, décide à l'unanimité,

- D'adopter la proposition du Maire,
- D'inscrire au budget les crédits correspondants.

4.1- Avenant 1 au règlement intérieur du cimetière communal

Pour des raisons techniques et d'assistance, la commune de Rouhling propose aux prestataires des pompes funèbres de mettre en place des permanences dédiées aux inhumations d'urnes cinéraires.

Par avenant n° 1 au règlement intérieur, il est proposé le rajout des conditions suivantes :

L'inhumation d'une urne dans une cellule du columbarium est à solliciter à la commune au minimum 48h00 à l'avance pour pouvoir planifier un rendez-vous.

Le jour et l'heure de l'opération sont décidés par la commune.

Il est rappelé l'article 14, du règlement du cimetière communal concernant les columbariums qui précise que le dépôt des urnes est effectué sous le contrôle d'un agent communal qui procédera au scellement de la plaque de la case.

A noter que l'ouverture de la cellule est du seul ressort de la commune.

Considérant que les entreprises habituelles de pompes funèbres informées sur le projet n'ont émises aucune observation,

Le conseil municipal après en avoir délibéré, décide à l'unanimité,

- **Approuve et valide l'avenant n°1 à intervenir au règlement du cimetière communal avec effet au 1^{er} juillet 2018.**

4.2- Travaux de consolidation du mur intérieur de l'enceinte arrière du Cimetière et DM N° 2 du BP

Il a été constaté par la commission communale du Cadre de Vie, que le mur d'enceinte du cimetière présente une déformation importante sur sa partie arrière. Des travaux de renforcement par la création de deux contreforts sont estimés à 4 260 € TTC suivant l'estimation faite par l'entreprise KLEIN Guy de Diebling et à 5880€ TTC suivant l'offre faite par l'entreprise PAM de Rouhling

Sur avis de la commission communale, Monsieur le Maire propose de retenir l'offre de l'entreprise KLEIN Guy.

Les crédits sont à prévoir par transfert de l'article 020 à l'article 21316 du programme 128 à hauteur de 4 260

Le conseil municipal après en avoir délibéré, décide à l'unanimité

- **D'approuver la réalisation des travaux et de prévoir le transfert d'un crédit de 4 260€ de l'article 020 à l'article 21316 du programme 146.**
- **D'autoriser Monsieur le Maire à passer commande à l'entreprise KLEIN Guy et à régler la facture s'y rapportant.**

5.1- Acquisition de mobilier urbain

Sur avis de la Commission Communale du Cadre de Vie, Monsieur le Maire propose l'acquisition de mobilier urbain, à savoir :

- 1 - 1 banc pour l'espace entre l'avenue de la Paix et la rue de l'Eglise
- 2 - 2 poubelles pour l'extérieure des vestiaires de USR.
- 3 - 1 poubelle pour la source chemin du Allmensweg.
- 4 - 1 banc campagnard pour la source Chemin du Allmensweg

Monsieur le Maire propose de retenir les offres de prix faites par

- Sté Sineu Graff de KOGENHEIM pour le point le banc faisant l'objet du point 1 dont le prix est de 2 325,60€ TTC
- Sté KGMAT de VALENCE pour les équipements faisant l'objet des points 2, 3 et 4 pour un montant total de 763,21€ TTC.

Le conseil municipal après en avoir délibéré, décide à la majorité, par 14 voix pour et une voix contre,

- D'acquérir l'ensemble du mobilier urbain ci-dessus détaillé et d'autoriser M. le Maire à régler les factures s'y rapportant sur les crédits prévus au BP à l'article 2188 du programme 072.

5.2- Achat de terrains à la SAFER

Suivant l'avis publié par la SAFER Grand-EST, M. le Maire propose que la commune de Rouhling fasse l'acquisition de trois des parcelles faisant l'objet de l'appel à candidature du 22/05/2018.

Il s'agit des parcelles suivantes sises sur le ban de ROUHLING :

Section 08, n° 0048, au lieu-dit Himmerlich, d'une contenance de 3,18 a,

Section 08, n° 0057, au lieu-dit Himmerlich, d'une contenance de 3,66 a,

Section 08, n° 0074, au lieu-dit Grieswinkel, d'une contenance de 14,94 a.

Le conseil municipal après en avoir délibéré, décide à l'unanimité

- D'approuver la proposition de candidature faite à la SAFER pour d'acquisition des trois parcelles précitées,
- De valider les achats, la SAFER ayant affirmé que le coût maximum des trois parcelles sera de 1000€. Les crédits sont prévus à l'article 2111/105

5.3- Achat d'une vitrine extérieure pour affichage municipal et DM n° 3 du budget principal

Sur avis de la commission du patrimoine, M. HENTZ Bernard soumet le modèle de vitrine extérieure à double piètement retenu pour l'affichage municipal. La vitrine sera posée à l'extérieur de la mairie. L'offre proposée par MANUTAN s'élève à 603.60€ TTC permettant l'affichage de 18 A4.

Les crédits sont à prévoir au BP à l'article 2188 du programme 072.

Le conseil municipal après en avoir délibéré, décide à l'unanimité

- D'approuver l'acquisition d'une vitrine extérieure pour l'affichage municipal au prix de 603.60 € T.T.C.,
- D'autoriser le transfert d'un crédit de 603.60€ de l'article 020 à l'article 2188 du programme 072 du budget principal de la commune,
- D'autoriser monsieur le maire à passer commande à MANUTAN et à régler la facture de 603.60 € s'y rapportant.

5.4- Acquisition de sèche-mains et DM n° 4 du budget principal

Sur avis de Madame CASAGRANDE Laurence, adjointe au maire, M. le Maire propose d'installer deux sèche-mains dans les sanitaires de l'ECS.

Le sèche-main est proposé à :

- 420.00€ HT / unité suivant l'offre de Henri Julien,

- 553.40€ HT / unité suivant l'offre de l'Equipier.

Les crédits sont à prévoir au budget de la Commune à l'article 2188 du programme 072 par transfert d'un crédit de l'article 020.

Le conseil municipal après en avoir délibéré, décide à l'unanimité

- D'approuver la proposition faite par monsieur le Maire pour l'acquisition de 2 sèche-mains au prix de 1 008 €.
- D'autoriser un transfert de crédit de 1 008 € de l'article 020 à l'article 2188 du programme 072.
- De retenir l'offre faite par Henri Julien et d'autoriser monsieur le Maire à régler la facture s'y rapportant.

5.5- Travaux de réfection de sol à l'école élémentaire

Sur avis de la commission du patrimoine, monsieur le Maire propose le devis de SGR à Forbach qui fixe à 4 683,60€ TTC la fourniture et pose d'un sol en lès plombant et accessoires à mettre en place dans le couloir et la tisanerie de l'école élémentaire soit respectivement une superficie de 70 et 14 mètres carrés. Il est inclus dans l'offre le tapis de propreté.

Le conseil municipal après en avoir délibéré, décide à l'unanimité

- D'approuver la réalisation des travaux de fourniture et pose d'un revêtement de sol,

- D'autoriser monsieur le maire à passer la commande à la société SGR pour un coût de 4683.60 € T.T.C.
- D'autoriser monsieur le maire à régler la facture s'y rapportant sur les crédits prévus à l'article 21312 du programme 124.

6.1- Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux : abonnement à Sogelink

M. le Maire propose de souscrire un contrat d'adhésion à la plateforme SOGELINK basée à 69647 CALUIRE par le biais de l'offre Optimum Plus. Cette plateforme permet un échange dématérialisé des demandes ou réponses entre la collectivité, les concessionnaires des divers réseaux ou les entrepreneurs d'un chantier sur la commune.

L'offre n'a pas de durée dans le temps mais est basée sur stock de 200 documents dématérialisés.

Le coût de l'offre Optimum Plus s'élève à 530.40€ TTC (article 6064).

Une formation à distance présentant les solutions et fonctionnalités de DICT.fr est également proposée au prix de 120€ TTC (article 6184).

Le conseil municipal après en avoir délibéré, décide à l'unanimité

- Approuve l'abonnement à souscrire avec SOGELINK et la formation appropriée,
- D'autoriser M. le Maire à payer les factures s'y rapportant

7.1- A/ EAU : rapport du maire sur l'eau: service de distribution de l'eau potable :

En application de l'article 73 de la loi n° 95.101 du 2 février 1995 (dite loi "BARNIER"), Monsieur le Maire a présenté aux Conseillers Municipaux le rapport sur le prix et la qualité du service public de distribution d'eau potable concernant l'année 2017, notamment les travaux d'extension du réseau d'eau réalisés au lotissement Sarreguemines 2.

Le Conseil Municipal prend acte de ce rapport.

7.1- B/ EAU : rapport du délégataire sur l'eau :

En application de la loi n° 95.122 du 8 février 1995, Mme Martine VEREN, Directrice du Territoire Moselle de VEOLIA Forbach - ZI Carrefour de l'Europe BP 40110 57602 FORBACH, Représentant le délégataire de VEOLIA - Compagnie Générale des Eaux, a exposé aux Conseillers Municipaux le rapport du service public de distribution d'eau potable concernant l'année 2017.

PM. : Le prix net du m3 d'eau sur une consommation de 120 m3 est de 2.34 €

Le Conseil Municipal prend acte de ce rapport.

7.2- Redevance d'assainissement et surtaxe communale sur le prix de l'eau

M. le Maire rappelle aux élus la délibération prise en date du 30/06/2015 par le conseil municipal fixant le prix de la redevance d'assainissement et de la surtaxe communale sur le prix de l'eau ;

Considérant que la compétence globale en matière d'assainissement a été transférée à la Communauté d'Agglomération Sarreguemines Confluences en date du 30/11/2017, le maire informe le Conseil Municipal de la délibération du conseil communautaire en date du 22/03/2018 concernant le lissage de la redevance d'assainissement ;

Et, invite le Conseil Municipal à se prononcer sur le maintien de la surtaxe eau potable à 0,15€ HT / m3.

Le conseil municipal après en avoir délibéré, décide à l'unanimité

- De maintenir à 0.15€ H.T. la surtaxe sur le prix du mètre cube d'eau vendu.

10.1- Plan de financement du camp adolescent

Le service animations organise un camp pour les jeunes adolescents du 8 au 14 juillet 2018 à l'étang de MITTERSHEIM (57).

Ils seront encadrés par M. Xavier MULLER, animateur communal qui aura les fonctions de directeur et de deux animateurs titulaires du BAFA.

Le coût du séjour est de 9 189 € qui est partiellement financé par les familles des enfants mais également par la CAF, le Conseil Départemental et la SNI (500€).

La commune assure les charges salariales.

Le Conseil Municipal en ayant délibéré,

- Autorise l'organisation de ce séjour et le budget prévisionnel s'y rapportant.

Annexe à la délibération

CVL ados 2018 - Budget Prévisionnel			
Recettes		Dépenses	
Inscriptions Rouhling	2 800,00 €	Mittersheim Centre Nature et Sport du Lac Vert	1 800,00 €
Inscriptions Falck	3 860,00 €	Hébergement	1 800,00 €
Participation des familles	6 660,00 €		
		Activités à Mittersheim (dominante sportive/aquatique)	2 000,00 €
Aide 1er départ (CAF)		Activités et sorties	2 000,00 €
SNI (chantier jeune)	500,00 €		
Subvention Conseil Général	1 000,00 €	Matériel pédagogique	100,00 €
Subventions extérieures	1 500,00 €		
		Frais de déplacement (carburant + péages)	€ -
Ventes diverses	0,00 €	Déplacements et locations de véhicules	€ -
		Pension complète	2 580,00 €
		Alimentation	2 580,00 €
CAF - Aide aux temps libres	140,00 €		
CAF - CEJ Sejours Ados	889,00 €	Trousse de premiers soins	20,00 €
Subventions extérieures	1 029,00 €	Médecin et pharmacie	20,00 €
		repas animateur	50,00 €
		Divers	50,00 €
		Salaires animateurs vacataires : Andréa PECYNA et Nicolas BORILE	450,00 €
		Salaires animateur titulaire Xavier MULLER	2 189,00 €
		Salaires	2 639,00 €
Total	9 189,00 €	Total	9 189,00 €
Résultat			0,00 €